

Loi de boucllement de la loi N° 10006 ouvrant un crédit d'investissement de 5 233 560 F pour la construction d'un bâtiment pour pré-adolescents et adolescents handicapés physiques sis au 10, sentier de la Roseraie (11382)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10006 du 15 juin 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	5 233 560 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 790 376 F
• non dépensé	<u>443 184 F</u>

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale non prévue dans la loi 10006 est de 754 155 F (versée par l'OFAS), soit supérieure au montant voté de 754 155 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.